



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-298**

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2026-09-14-00005 - Arrêté portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) EMPLOI ET HABITAT, de 9 places, sur le département de la Charente, pour personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013) (4 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-09-10-00005 - Arrêté n°ALR 13/2026 du 10 septembre 2026 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche du Service d'Oncologie médicale - Pôle régional de cancérologie - Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers à POITIERS (86) (4 pages)

Page 8

R75-2026-09-10-00006 - Arrêté n°ALR 14/2026 du 10 septembre 2026 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche du Service d'Oncologie hématologique et thérapie cellulaire Pôle régional de cancérologie - Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers à POITIERS (86) (4 pages)

Page 13

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2026-09-15-00002 - Arrêté du 15-09-2026 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour certains vins AOC Jurançon du Dpt 64 Récolte 2026 (4 pages)

Page 18

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2026-09-14-00005

Arrêté portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) EMPLOI ET HABITAT, de 9 places, sur le département de la Charente, pour personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013)

ARRETE du **14 SEP. 2026**

portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) EMPLOI ET HABITAT, de 9 places, sur le département de la Charente, pour personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013)

**La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU la mesure n°63 de la Stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 qui a pour ambition de soutenir l'emploi des personnes TSA et TDI désireuses de travailler en milieu ordinaire de travail, tout en leur proposant parallèlement un accompagnement vers des solutions d'habitat qui répondent à leurs attentes et leurs besoins, avec l'appui de services experts ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma pour l'autonomie et la citoyenneté pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap du département de la Charente ;

VU la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 26 août 2026 (N°R75-2026-271) ;

VU l'arrêté du 15 juin 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2025-2029 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n°CD-2025-09_01, à l'issue du vote, est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU le Règlement Départemental de l'Aide sociale en vigueur ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social du 2 mars 2026 portant création de 9 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) avec un dispositif d'emploi et d'habitat pour personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé sur le département de la Charente (16) ;

VU le dossier de candidature en date du 30 avril 2026, déposé par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA) ;

VU le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 23 juin 2026 ;

VU l'avis de classement de l'appel à projet médico-social en date du 23 juin 2026 et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le 20 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est en adéquation avec les principes et critères inscrits dans le cahier des charges de l'avis d'appel à projet médico-social avec le déploiement d'un dispositif proposant à ces personnes un accompagnement renforcé vers et en emploi ainsi que vers des solutions d'habitat de droit commun ;

CONSIDERANT l'expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) ;

CONSIDERANT que le SAMSAH EMPLOI ET HABITAT accompagnera les bénéficiaires dans une démarche de recherche et d'accès à une solution de logement adaptée, dans le respect de leurs choix de lieu de vie et proposera un accompagnement renforcé vers et en emploi ;

CONSIDERANT l'instruction n° DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025 relative au déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

CONSIDERANT la programmation territoriale relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC 2025-2029 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) EMPLOI ET HABITAT sur le département de la Charente, de 9 places pour personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé, géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS est accordée à compter du 1^{er} octobre 2026.

Ces places ont vocation à être mises en œuvre de manière échelonnée :

- 3 places à compter du 1^{er} octobre 2026
- 3 places à compter du 1^{er} octobre 2027
- 3 places à compter du 1^{er} octobre 2028.

Le SAMSAH EMPLOI ET HABITAT assurera le déploiement d'un dispositif proposant à ces personnes un accompagnement renforcé vers et en emploi ainsi que vers des solutions d'habitat de droit commun.

ARTICLE 2 : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME
N° FINESS : 75 006 223 4
N° SIREN : 482 097 995
Adresse : 64 rue Clisson – 75013 PARIS
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : SAMSAH EMPLOI ET HABITAT

N° FINESS : en cours d'attribution

Code catégorie : 445-Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Adresse : en cours de détermination

Capacité : 9

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	9

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation de capacité est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les

conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code. L'adresse du local du SAMSAH sera actualisée lors de la visite de conformité.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

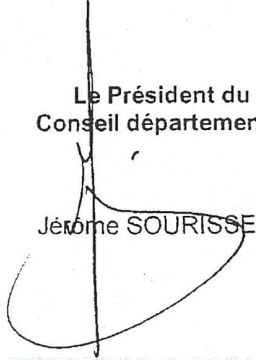
Fait à Bordeaux, le **14 SEP. 2026**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du
Conseil départemental


Jérôme SOURISSEAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-10-00005

Arrêté n°ALR 13/2026 du 10 septembre 2026 portant
renouvellement de l'autorisation en tant
que lieu de recherche du Service d'Oncologie
médicale - Pôle régional de cancérologie - Centre
Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers à
POITIERS (86)

Arrêté n°ALR 13/2026 du 10 septembre 2026

**Portant renouvellement de l'autorisation en tant
que lieu de recherche du Service d'Oncologie
médicale - Pôle régional de cancérologie
Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers
2, Rue de la Milétrie
86000 POITIERS**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** Arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;

- VU** Arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** Arrêté du 17 février 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°LR 09/2023 du 30 novembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie médicale du CHU de Poitiers (86) ;
- VU** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-271.
- VU** la demande présentée par la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers réceptionnée le 29 mai 2026 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche pour le service d'oncologie médicale du CHU de Poitiers (86) ;
- VU** le rapport d'enquête du 06 juillet 2026 élaboré par les docteurs Céline ROY médecin inspecteur et Gaëlle LORPHELIN pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de la visite réalisée sur site le 16 juin 2026 ;
- VU** les réponses apportées par le demandeur le 28 août 2026 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable, sous réserve de respecter les engagements pris, émis par les docteurs Céline ROY médecin inspecteur et Gaëlle LORPHELIN pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande de renouvellement d'autorisation déposée en tant que lieu de recherche, du 04 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation en tant que lieu de recherche est conforme aux dispositions mentionnées aux articles R.1121-10 à R.1121-12 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article R.1121-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu le 04 septembre 2026, à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation précédemment délivrée arrive à échéance le 24 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les recherches envisagées pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation en tant que lieu de recherche est accordée à :

- **Entité juridique portant l'activité :**
Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
- **Pour le lieu de recherche suivant :**
Service d'oncologie médicale - Pôle régional de cancérologie (PRC)

- **Placé sous la responsabilité de :**
Monsieur le Professeur Nicolas ISAMBERT
- **Adresse du lieu :**
Site de la Milétrie
2, Rue de la Milétrie
86000 POITIERS

Article 2 : Les protocoles de recherches envisagés portent sur les produits suivants :

- les médicaments ;
- les biomatériaux et dispositifs médicaux ;
- les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale ;
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- les médicaments de thérapie innovante (MTI) ou MTI-PP (dans la limite de ceux autorisés pour la PUI).

Le cas échéant, pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme ;
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité ;
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques ;
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM, dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives.

Article 3 : Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades ;
- Des majeurs (>18ans) ;
- Mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois.

Age minimum : 15 ans et 3 mois

Age maximum : pas de limite

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** conformément aux dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique, **à compter du 24 septembre 2026 jusqu'au 24 septembre 2029.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après procédure contradictoire et en cas d'urgence selon les modalités prévues à l'article R.1121-15 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la
préparation aux situations sanitaires exceptionnelles

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-10-00006

Arrêté n°ALR 14/2026 du 10 septembre 2026 portant
renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de
recherche du Service d'Oncologie hématologique et
thérapie cellulaire

Pôle régional de cancérologie - Centre Hospitalier
Universitaire (CHU) de Poitiers à POITIERS (86)

Arrêté n°ALR 14/2026 du 10 septembre 2026

**Portant renouvellement de l'autorisation en tant
que lieu de recherche du Service d'Oncologie
hématologique et thérapie cellulaire
Pôle régional de cancérologie
Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers
2, Rue de la Milétrie
86000 POITIERS**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** Arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** Arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;

- VU** Arrêté du 17 février 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°LR 08/2023 du 12 septembre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'oncologie hématologique et thérapie cellulaire du CHU de Poitiers (86) ;
- VU** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-271.
- VU** la demande présentée par la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers réceptionnée le 29 mai 2026 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche pour le service d'oncologie hématologique et thérapie cellulaire du CHU de Poitiers (86) ;
- VU** le rapport d'enquête du 07 juillet 2026 élaboré par les docteurs Céline ROY médecin inspecteur et Gaëlle LORPHELIN pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de la visite réalisée sur site le 16 juin 2026 ;
- VU** les réponses apportées par le demandeur le 28 août 2026 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable, sous réserve de respecter les engagements pris, émis par les docteurs Céline ROY médecin inspecteur et Gaëlle LORPHELIN pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande de renouvellement d'autorisation déposée en tant que lieu de recherche, du 04 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation en tant que lieu de recherche est conforme aux dispositions mentionnées aux articles R.1121-10 à R.1121-12 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article R.1121-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu le 04 septembre 2026, à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation précédemment délivrée arrive à échéance le 21 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les recherches envisagées pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation en tant que lieu de recherche est accordée à :

- **Entité juridique portant l'activité :**
Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
- **Pour le lieu de recherche suivant :**
Service d'oncologie hématologique et thérapie cellulaire - Pôle régional de cancérologie (PRC)

- **Placé sous la responsabilité de :**
Monsieur le Professeur Xavier LELEU
- **Adresse du lieu :**
Site de la Milétrie
2, Rue de la Milétrie
86000 POITIERS

Article 2 : Les protocoles de recherches envisagés portent sur les produits suivants :

- les médicaments ;
- les biomatériaux et dispositifs médicaux ;
- les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale ;
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- les médicaments de thérapie innovante (MTI) ou MTI-PP (dans la limite de ceux autorisés pour la PUI).

Le cas échéant, pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme ;
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité ;
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques ;
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM, dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives.

Article 3 : Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades ;
- Des majeurs (>18ans) ;
- Mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois.

Age minimum : 15 ans et 3 mois

Age maximum : pas de limite

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** conformément aux dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique, **à compter du 21 septembre 2026 jusqu'au 21 septembre 2029.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après procédure contradictoire et en cas d'urgence selon les modalités prévues à l'article R.1121-15 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la
préparation aux situations sanitaires exceptionnelles

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small loop.

Anne-Laure NAVARRE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-15-00002

Arrêté du 15-09-2026 relatif à l'augmentation du titre
alcoométrique volumique naturel pour certains vins
AOC Jurançon du Dpt 64 Récolte 2026



Arrêté du 15 SEP. 2026

**relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Jurançon du département des Pyrénées-Atlantiques issus de la
récolte 2026**

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde*

*Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande déposée par l'ADG du Jurançonnais le 11 septembre 2026 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 13 septembre 2026 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

Considérant que le vignoble considéré a subi des conditions climatiques exceptionnelles ces derniers mois avec notamment des périodes caniculaires et des épisodes de grêle ;

Considérant que l'hétérogénéité de la maturité justifie le recours à l'enrichissement pour maintenir le profil des vins concernés ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2026 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 SEP. 2026



Pour la préfète

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Jurançon	Blanc	Moelleux Doux (à l'exclusion des vins secs et « vendanges tardives »)	Gros Manseng	Pyrénées-Atlantiques	1

2°) Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Départements ou partie de départements concernées	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Blanc	Moelleux Doux	Gros Manseng	Aire de production de l'AOC Jurançon dans le département	1	

				des Pyrénées-Atlantiques		
--	--	--	--	---------------------------------	--	--

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

1°) Liste AOP :

Pyrénées-Atlantiques : Jurançon blanc (à l'exclusion des vins secs et « vendanges tardives »).

Le cahier des charges de l'AOC Jurançon et la réglementation prévoient de n'enrichir par sucrage à sec que jusqu'à un maximum de 15 % vol ; au-delà, cet enrichissement se fait par technique soustractive d'enrichissement.

2°) Liste des qualités de vins :

Aire de production de l'AOC Jurançon dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

VSIG (blanc moelleux, doux)